

**DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA  
PETITE PECHE ARTISANALE INSULAIRE**

**Pêche durable, Diversification et Démarche qualité**

**Aide à l'acquisition de petits matériels embarqués et  
D'équipements à terre**

(Délibération n° 19/314 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019)

(Mis à jour par délibération du Conseil d'Administration de l'UAC du 30 mars 2020)

**A. Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien les pêcheurs professionnels dûment identifiés comme patrons pêcheurs armateurs exerçant leur activité dans les segments dit de la petite pêche côtière et du petit métier du large. Les navires pratiquant les arts trainants, les chalutiers et les corailleurs **sont exclus** de ce dispositif.

Le navire doit être immatriculé dans le ressort du CRPMEM de Corse.

**B. Cadre réglementaire : application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 dit aides « de minimis » :**

L'aide sera accordée et versée dans le cadre du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de *minimis* » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Il est rappelé qu'au titre de l'article premier du règlement susvisé intitulé « champs d'application », les investissements qui, selon les règles de Commission européenne, sont **totalelement prohibés** au financement, sont les suivants :

- les aides à la **construction** de navires de pêche et à l'**achat** de navires neufs,
- les aides à la modernisation des navires liées au changement de moteurs,
- les aides aux opérations qui **augmentent la capacité de pêche** et aux équipements pour détecter le poisson,
- les aides à l'arrêt temporaire ou définitif d'activité,
- les aides à la pêche expérimentale,
- les aides au transfert de propriété d'une entreprise.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de *minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen d'une attestation qui sera annexée au formulaire de demande d'aide.

Les services instructeurs de l'UAC seront chargés, en partenariat avec la DIRM de Corse, de vérifier que le plafond d'aide « de *minimis* » eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé.

**C. Montant de l'enveloppe financière totale :**

Le financement de ce dispositif est assuré par la Collectivité de Corse via l'UAC. Durant la période de validité de ce dispositif, une enveloppe annuelle sera spécialement allouée pour sa mise en œuvre. Cette dernière sera réévaluée

chaque année en fonction du niveau d'intervention de l'année précédente, et sera plafonnée à 250 000 euros par an, jusqu'à son terme.

## **D. Durée :**

Le présent dispositif est ouvert pour une durée limitée, qui en tout état de cause, prendra fin dès lors que les nouvelles dispositions élaborées dans le cadre de la future programmation FEAMPA 2021-2027 seront opérationnelles en région.

## **E. Caractéristiques de la mesure :**

Il s'agit d'accompagner les entreprises répondant aux caractéristiques susvisées au paragraphe A, qui souhaitent développer et diversifier leur activité en s'engageant dans un processus de pêche durable, à travers les thématiques suivantes :

- diversification des techniques de pêche et sélectivité des engins,
- démarche qualité au travers du développement des marchés de proximité et organisation de la conservation, du transport et de la commercialisation des produits,
- amélioration des conditions de travail et de sécurité des navires et des hommes, et confort à bord en vue de la diversification des activités comme le Pesca Turismo.

**Les aides sont plafonnées à 30.000€ (plafond glissant sur 3 ans, intégrant l'ensemble des aides De Minimis).**

**La subvention est circonscrite par investissement.**

**Enfin l'accès à ce dispositif est limité à 1 seule demande par bénéficiaire par période de 12 mois (date de la lettre d'intention faisant fois).**

### **E.1 Critères d'éligibilité**

Pour être éligibles à la mesure, les patrons pêcheurs armateurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- Être à jour des cotisations sociales,
- 2- Être à jour des obligations fiscales,
- 3- Satisfaire aux conditions des obligations déclaratives de pêche,
- 4- Être à jour des cotisations professionnelles obligatoires,
- 5- Être titulaire d'une licence de pêche communautaire.

### **E.2 Investissements éligibles**

Les investissements éligibles sont notamment :

→ **Acquisition, transport et installation d'engins et d'appareils de pêche sélective tels que :**

- casiers et nasses à poissons et à crustacés,
- palangres de fonds, palangres pélagiques pour les navires titulaires d'une AEP, palangres à hameçons circulaires sans incidence sur les oiseaux marins,
- cannes et lignes.

→ **Acquisition, transport et installation d'équipements de confort et de sécurité à bord, non obligatoires (car les équipements obligatoires ne peuvent être financés) tels que :**

- gilets à déclenchement automatique + balise (système MOB *Man Over Board* homologué)
- taud de soleil,
- garde corps et bastingage,
- aménagement de cabine,
- installation de toilette,
- balise de positionnement VMS homologuée (jusqu'à son caractère obligatoire prévu pour 2020, lettre d'intention faisant foi),
- propulseur d'étrave,
- bulbe de protection d'étrave. Le maître d'ouvrage devra préalablement soumettre les éléments techniques de son projet de modification de navire au Centre de Sécurité des navires (CSN). Ce dernier devra fournir une attestation de faisabilité en ce sens. Cette attestation sera portée au dossier de demande d'aide
- banquette, sièges,
- bulbe de protection d'étrave,
- petite grue de levage pour les navires titulaire d'une AEP thon ou espadon (pour cette installation, le pétitionnaire devra fournir au stade du dossier d'instruction un Procès verbal de stabilité du navire réalisé par un cabinet spécialisé).

Concernant ces investissements matériels, les projets d'installation devront préalablement être approuvés par le Centre de sécurité des navires.

→ **Acquisition, transport et installation d'équipements matériels destinés à améliorer la qualité des produits, tels que :**

- matériels informatiques embarqués servant à enregistrer et à quantifier les débarquements,
- glacières et équipements froids à bord,
- machine à glace installée dans un local dédié à la première commercialisation,
- vivier et moteur de vivier installés dans un local dédié à la première commercialisation,
- chambre froide installée dans un local dédié à la première commercialisation,
- caisses de transport des produits, réutilisables,
- participation à l'acquisition de véhicule utilitaire frigorifique ou isotherme, ou à l'installation d'une cellule frigorifique sur un véhicule existant, effectuée par un professionnel.

**E.3 Taux d'intensité de l'Aide et plafonds d'intervention :**

Les taux de subvention et les plafonds d'intervention sont indiqués dans le tableau ci-après :

Natures des investissements	Eligibilité HT ou TTC	Taux de l'aide %	Plafond de subvention par type d'investissement	Remarques
Nasses et casiers	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	-
Palangres	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	60% d'aides si hameçons circulaires
Palangres pélagiques	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	Etre titulaire d'une AEP
Cannes, lignes	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	-

Matériels de sécurité homologués (gilets à déclenchement auto MOB, VMS hors coup d'installation)	Hors taxes	60 %	3 000,00 €	-
Taud, garde corps, aménagements cabine, toilettes, sièges, banquettes,	Hors taxes	60 %	3 000,00 €	-
Propulseur d'étrave Bulbe de protection d'étrave, soumis à l'avis préalable du CSN	Hors taxes	60 %	5 000,00 €	-
Petite grue de levage embarquée pour les navires titulaires d'une AEP	Hors taxes	60 %	6 000,00€	-
Informatiques dédiée à l'enregistrement des captures	TTC	70 %	1 000,00 €	-
Glacières, équipements froids à bord	Hors taxes	70 %	1 000,00 €	-
Machines à glaces	TTC	70 %	3 000,00 €	Fournir un plan détaillé du local
Vivier, moteur de vivier	TTC	70 %	2 000,00 €	Fournir un plan détaillé du local
Chambre froide (équipement et installation uniquement. La construction du bâtiment n'est pas financée.	TTC	70%	6 000,00 €	Fournir un plan détaillé du local
Caisses de transport de produits	TTC	70%	1 000,00 €	
Véhicule utilitaire léger isotherme ou frigorifique	TTC	50 %	9 000,00 €	
Cellule frigorifique installée sur véhicule existant	TTC	50 %	5 000,00 €	

La nature des investissements, le taux d'aide, et le plafond par type d'investissement, pourront faire l'objet d'ajustements, sur délibération du conseil d'Administration de l'OEC.

Pour tout investissement supérieur à 1 500 euros, le porteur de projet devra procéder à une consultation écrite (lettre, mail) d'au moins 3 fournisseurs potentiels, sauf impossibilité avérée.

## **F. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès des services de l'UAC :**

Les pêcheurs professionnels sollicitant le bénéfice de ce dispositif doivent préalablement adresser une lettre d'intention au Président de l'UAC et remplir un dossier type de demande d'aide.

Ce dossier type ou formulaire de demande d'aide (joint en annexe) une fois rempli, et accompagné de l'ensemble des pièces demandées, devra être transmis aux services de l'UAC chargés de l'instruction de la demande, à l'adresse suivante :

Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica  
Service du développement durable de la mer  
Pôle soutien aux activités de la Pêche et de l'Aquaculture  
U Ricantu – Route de Campo Dell'Oro – BP60933  
20700 AJACCIO CEDEX 9

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- 1- Attestation de régularité sociale auprès de l'URSAF (ENIM et CNAF) accompagnée le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement,
- 2- Attestation ad hoc de régularité fiscale auprès des services fiscaux, accompagnée le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement,
- 3- Attestation de conformité en ce qui concerne les obligations déclaratives de captures (fiches de pêche) délivrée par les DDTM de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- 4- Attestation des organisations professionnelles (CRPMEM de Corse et Prud'homies) certifiant que le demandeur est à jour des cotisations professionnelles locales, ainsi que des cotisations professionnelles obligatoires CPO dues au Comité National des Pêches,
- 5- Copie de la licence de pêche communautaire PMC ou PML,
- 6- 2 photos couleur format A4 du navire possédé, de proue et de côté (babord ou tribord),
- 7- Copie de l'acte de francisation du navire, et de la dernière visite de sécurité,
- 8- Les devis détaillés ou facture pro forma correspondant aux investissements projetés présentés,
- 9- Les attestations bancaires d'octroi de prêts, le cas échéant
- 10- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 11- Et toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'UAC.

## **G. Instruction des demandes par l'UAC :**

Dès réception de ce courrier, le porteur de projet recevra un récépissé de la part des services instructeurs.

Cependant, il **ne devra pas commencer l'opération** avant d'avoir été destinataire d'un **accusé réception** lui indiquant que son dossier est **réputé COMPLET. Toute opération commencée avant la date de cet AR de dossier complet sera déclarée inéligible.**

## **H. Décision et liquidation de l'aide :**

Les dossiers individuels sont présentés devant le Bureau de l'UAC pour examen et programmation sur la base du rapport réalisé par les services instructeurs.

Sur décision des instances de l'UAC, un arrêté attributif sera établi.

Le versement de l'aide sera assuré par l'UAC, en **trois versements maximum, selon les modalités suivantes :**

- **Une avance de 25% à la signature de l'arrêté attributif**
- **Un acompte éventuel ne pouvant excéder 50%**
- **Le solde, versé, ainsi que l'acompte éventuel, au vu :**

→ Des factures acquittées des paiements par le fournisseur (cachet, signature et référence du ou des paiements), ou des copies des factures, accompagnées des extraits de comptes bancaires attestant des paiements,

→ Et d'un certificat de contrôle technique ou de service fait établi par les services techniques de l'UAC.

## **I. Contrôles à posteriori et sanctions :**

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative des services de l'UAC auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 5 ans après le versement des aides, les pièces justificatives (factures d'achat ou autres pièces comptables d'acquittement) permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par l'UAC.

Toute autre irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, conduira au reversement de tout ou une partie de l'aide attribuée.

-----